

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 83.629 du 25 novembre 1999
A. 85.209/IX-1897

En cause : Thea SCHULZE,
 ayant élu domicile chez
 Me D. LINDEMANS, avocat,
 ayant son cabinet à BRUXELLES,
 boulevard de l'Empereur 3

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

partie intervenante :

Lutgarde DE VRIENDT,
ayant élu domicile chez
Me J. VERBIST, avocat à la Cour de cassation,
ayant son cabinet à BRUXELLES
rue Brederode 13.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 1999, par laquelle
Thea SCHULZE demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 3 mai 1999
nommant Lutgarde DE VRIENDT à la fonction de président du tribunal du travail
d'Anvers;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même arrêté;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour la requérante, Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me J. VERBIST, avocat à la Cour de cassation, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis contraire;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que dans une requête du 9 août 1999, Lutgarde DE VRIENDT demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. La vacance de la fonction de président du tribunal du travail d'Anvers est publiée au Moniteur belge du 25 décembre 1998.

1.2. La partie intervenante pose sa candidature le 6 janvier 1999 et la requérante le 13 janvier 1999.

Une troisième candidature est introduite le 22 janvier 1999.

1.3. Le comité d'avis émet un avis favorable tant en ce qui concerne la requérante qu'en ce qui concerne la partie intervenante.

1.4. Par arrêté royal du 3 mai 1999, la partie intervenante est nommée président du tribunal du travail d'Anvers.

L'arrêté est motivé comme suit :

"Considérant que Mme Lutgarde DE VRIENDT, juge au tribunal du travail d'Anvers, remplit les conditions légales de nomination;

Considérant que l'intéressée dispose d'une large expérience dans plusieurs fonctions de l'appareil judiciaire;

Considérant qu'elle fait preuve d'intelligence et de créativité;

Considérant que la candidate témoigne du sens des responsabilités dans l'exercice de ses fonctions;

Considérant que l'intéressée dirige ses audiences avec l'autorité et la sérénité requises;

Considérant qu'elle travaille très bien en équipe et qu'elle parvient également à travailler en bonne entente avec les juges sociaux;

Considérant que l'intéressée est capable de diriger avec tact;

Vu son intérêt pour le management et la possibilité dont elle dispose de concevoir une vision de la politique à suivre et de la mettre effectivement en oeuvre;

Considérant qu'elle est apte à remplir la fonction de président du tribunal du travail d'Anvers;

Vu l'avis favorable unanime du comité d'avis pour le ressort de la cour du travail d'Anvers, notifié à l'intéressée le 1er mars 1999";

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3. Considérant que dans un premier moyen d'annulation, la requérante fait valoir la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les titres et mérites des candidates n'ont pas été comparés ou à tout le moins l'ont été de manière erronée en droit; qu'elle précise dans une première branche que l'autorité investie du pouvoir de nomination doit accorder la priorité aux candidats ayant des titres manifestement supérieurs et, lorsque les titres des candidats sont équivalents, elle doit communiquer les critères d'évaluation qui ont conduit à préférer un candidat; qu'elle

explique dans une deuxième branche que l'élément d'appréciation "intérêt pour le management et conception d'une vision de la politique à suivre" dont il est tenu compte en faveur de la partie intervenante, "n'a pas été apporté par une candidature écrite de l'intéressée ou par l'intermédiaire du comité d'avis, mais par une voie non identifiable" et qu'elle n'a pas eu l'occasion de fournir, après avoir posé sa candidature, des informations complémentaires sur ses titres et qu'aucune information complémentaire la concernant n'a été recueillie; qu'elle précise dans une troisième branche qu'il n'a pas été tenu compte d'éléments d'appréciation pertinents et devant même nécessairement être pris en considération, tels que l'expérience et l'ancienneté;

3.1. Considérant, en ce qui concerne la première branche du premier moyen, que la requérante n'affirme pas, a fortiori ne démontre pas, qu'elle avait des titres manifestement supérieurs à ceux de la partie intervenante; que la partie défenderesse a en tout cas communiqué un critère d'évaluation qui l'a amenée à préférer la partie intervenante, à savoir le critère évoqué par la requérante dans la deuxième branche du moyen; que dans sa première branche, le premier moyen n'est pas sérieux;

3.2. Considérant, en ce qui concerne la deuxième branche du premier moyen, que la partie défenderesse et la partie intervenante soutiennent à bon droit que la reconnaissance à la partie intervenante d'un intérêt pour le management se fonde sur l'avis du comité d'avis relativement à la partie intervenante; qu'en effet, cet avis indique que la partie intervenante s'est inscrite à la formation relative aux techniques de management, mais ne peut y participer "par manque de places"; que la partie défenderesse objecte à bon droit que, lorsque la requérante fait état de la "conception d'une vision de la politique à suivre", elle cite l'arrêté attaqué de manière incomplète, que la citation exacte est : "... la possibilité dont elle dispose de concevoir une vision de la politique à suivre et de la mettre effectivement en oeuvre"; qu'en interprétant ce segment de phrase, dans leurs notes, en ce sens que la partie intervenante, âgée de 42 ans, alors que la requérante en a 64 - et sera donc admise à la retraite à l'âge de 67 ans conformément à l'article 383, § 1^{er}, du Code judiciaire -, aura la possibilité de concevoir sa vision de la politique à suivre et de la mettre en oeuvre, la partie défenderesse et la partie intervenante font une lecture rationnelle du segment de phrase visé; que la possibilité imputée à la partie intervenante n'est pas apportée par "une voie non identifiable", mais s'appuie sur les éléments des dossiers des différentes candidates en ce qui concerne leur âge respectif; que la deuxième branche du premier moyen n'est pas sérieuse;

3.3. Considérant, en ce qui concerne la troisième branche du premier moyen, que dans ses avis relatifs aux deux candidates, le comité d'avis a dûment mentionné leurs expérience et ancienneté respectives; qu'alors que la requérante entend indiquer clairement que ces éléments d'appréciation lui donnaient l'avantage, le Conseil d'État ne peut que constater qu'ils n'ont pas amené le comité d'avis à rendre un avis plus favorable à son égard qu'à l'égard de la partie intervenante; que dans ses arrêts n° 80.032, ZEGERS, du 3 mai 1999, n° 80.250, GOVAERTS, du 17 mai 1999 et n° 82.644, BOGAERT, du 4 octobre 1999, le Conseil a estimé - et c'est également le cas pour la présente affaire - que l'autorité investie du pouvoir de nomination doit avoir des motifs particulièrement rigoureux pour déroger à l'avis du comité d'avis; que si le comité d'avis avait évalué la requérante plus favorablement eu égard à une expérience plus importante et à sa plus grande ancienneté, l'autorité investie du pouvoir de nomination aurait dès lors dû invoquer des raisons particulièrement impérieuses pour néanmoins nommer la partie intervenante; que vu qu'il n'en est rien, il suffit que l'autorité investie du pouvoir de nomination, exerçant son pouvoir discrétionnaire, invoque pour cette nomination des motifs qui, premièrement, sont en soi exacts en fait et pertinents en droit et qui, deuxièmement, ne sont pas manifestement à ce point disproportionnés par rapport à l'arrêté de nomination qu'ils ne peuvent raisonnablement pas fonder cet arrêté; qu'en l'espèce, l'intérêt pour le management et la possibilité de concevoir une vision de la politique à suivre et de la mettre effectivement en oeuvre s'avèrent être des motifs exacts en fait et pertinents en droit et qu'il n'est pas déraisonnable d'accorder plus de poids à ces motifs qu'à l'expérience plus grande invoquée par la requérante et à son ancienneté supérieure, éléments qui, il faut le rappeler n'ont pas incité le comité d'avis à se prononcer en faveur de la requérante; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État d'évaluer lui-même les titres de la requérante et de la partie intervenante, qu'il lui revient seulement de vérifier si l'évaluation effectuée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, repose sur des motifs exacts en fait et en droit et n'est pas manifestement déraisonnable; qu'il est apparu ci-dessus que le Conseil n'a pas pour l'instant de raison de considérer que l'autorité investie du pouvoir de nomination ne s'est pas conformée à cette règle; que la troisième branche du premier moyen n'est pas sérieuse;

3.4. Considérant que le premier moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

4. Considérant que dans son deuxième moyen, la requérante allègue que l'arrêté attaqué ne motive pas pourquoi la troisième candidate, qui a obtenu un avis très favorable du comité d'avis, n'est pas nommée; qu'au demeurant, elle rappelle que l'arrêté attaqué n'indique pas les motifs pour lesquels la préférence va à la partie

intervenante et que le motif "intérêt pour le management et conception d'une vision de la politique à suivre" ne pouvait pas être pris légalement en compte;

4.1. Considérant que la requérante reconnaît qu'elle ne peut pas défendre les intérêts de la troisième candidate, mais déclare qu'aux fins d'étayer sa thèse selon laquelle l'arrêté attaqué est incompréhensible, elle justifie d'un intérêt à signaler que l'arrêté devient tout à fait incompréhensible dès lors qu'il est constaté que les titres d'une candidate ayant obtenu un avis très favorable du comité d'avis n'y ont tout simplement pas été pris en considération;

Considérant que le fait que les titres de la troisième candidate n'ont pas été dûment comparés à ceux des deux autres candidates, ne démontre pas que les titres de ces deux autres candidates n'ont pas été dûment comparés entre eux;

Considérant qu'à l'appui du moyen, la requérante se borne par ailleurs à rappeler les éléments déjà invoqués pour étayer son premier moyen;

Considérant que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

5. Considérant qu'à défaut de moyens d'annulation sérieux, il y a lieu de rejeter la demande,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention de Lutgarde DE VRIENDT dans le référé administratif est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq novembre 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.